



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ

**prescrivant l'organisation d'opérations de piégeage de sangliers
à l'aide de cages-pièges sur les terrains situés sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg
inclus dans la réserve naturelle nationale du massif forestier
de la Robertsau et de la Wantzenau**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'article L.226-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'article R.332-18 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2020-910 du 27 juillet 2020 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau et notamment ses articles 5 et 8 relatifs aux mesures susceptibles d'être prise par la préfète ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié, fixant l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU la demande de régulation des sangliers dans la réserve naturelle nationale de la forêt de la Robertsau et de La Wantzenau, faite par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2020,
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau en date du 11 mai 2021,
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de la chasse sur les terrains situés sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg inclus dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau rend indispensable la destruction des sangliers par des opérations de piégeage,

CONSIDERANT l'impact non négligeable d'une surdensité de sangliers sur la faune et la flore présentes dans la réserve naturelle nationale,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux usagers de la nature et le niveau élevé des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers dans les communes environnantes confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence,

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires.

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé à des opérations de piégeage de l'espèce "**sanglier**" sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie territorialement compétent en vue d'y réduire la population dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau. Ce contrôle consistera à vérifier que l'Eurométropole de Strasbourg mette bien en œuvre les opérations de piégeage prescrites par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de piégeage auront lieu sur les terrains situés sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg et pourront avoir lieu **jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle**. Le nombre de cages-pièges utilisé est défini par le lieutenant de louveterie territorialement compétent sur proposition de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nombre pourra évoluer en fonction de la population de sangliers présente dans la réserve naturelle nationale. Les cages-pièges pourront être déplacées dans d'autres parcelles en tant que de besoin.

Article 3 :

Les opérations seront confiées aux agents désignés par l'Eurométropole de Strasbourg, chargés de la protection des forêts et des propriétés boisées avec leurs matériels et véhicules.

Article 4 :

Le piégeage des sangliers sera organisé dans les conditions suivantes :

- l'installation des cages-pièges dans les parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisée par les agents désignés par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec le lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- les cages-pièges, de fabrication artisanale seront fournis par l'Eurométropole de Strasbourg. Elles seront de type chatière garantissant la capture des animaux vivants.
- pour appâter les sangliers, la mise en place d'appâts alimentaires (maïs) et/ou odorants (goudron d'origine végétal), fournis par l'Eurométropole de Strasbourg, sera autorisée dans le cadre des dispositions du présent arrêté,
- le maïs sera disposé au sol de façon à créer une piste qui conduit les sangliers au fond des cages-pièges où ils trouveront un tas plus conséquent situé juste après le système de déclenchement. La méthode pourra être optimisée afin de la rendre la plus efficace possible.
- les agents définis à l'article 3 du présent arrêté seront chargés du contrôle journalier des cages-pièges, de leur alimentation en aliments et de la mise à mort des sangliers capturés à l'aide d'une arme à feu (carabine y compris à percussion annulaire ou fusil) ou de tout autre moyen empêchant la souffrance des animaux.

Article 5 :

La venaison des sangliers prélevés, à l'exclusion des marcassins en livrée, sera vendue par l'Eurométropole de Strasbourg si les résultats trichine sont négatifs. A cet effet, toutes les langues des sangliers seront prélevées en vue d'une recherche de larves de trichine. Les carcasses des sangliers non commercialisables seront enterrées ou remises à l'équarrissage conformément aux dispositions de l'article L226-1 du Code Rural susvisé.

Article 6 :

L'Eurométropole de Strasbourg adressera un compte rendu au lieutenant de louveterie territorialement compétents. Ce compte-rendu précisera notamment les dates et lieux des opérations, les personnes ayant participé aux captures, le poids et le sexe des sangliers prélevés.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie informera la préfète des difficultés rencontrées dans l'exécution du présent arrêté. A l'issue des opérations, l'Eurométropole de Strasbourg dressera une synthèse des captures qui sera présentée lors de la première réunion du comité consultatif.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de l'Eurométropole de STRASBOURG, les agents de l'Office National de la Biodiversité, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **21 JUN 2021**

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,


Christophe FOTRÉ